

2. Une nouvelle annexe «C» est ajoutée, qui se lit en entier comme suit.

ANNEXE C

1. Les Parties conviennent de limiter la pêche de leurs navires qui pêchent le thon blanc dans les eaux relevant de la juridiction de l'autre Partie en conformité avec le régime de quotas («le régime») énoncé ci-dessous commençant le premier premier juin suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente annexe et se terminant à la fin de la troisième année du régime de la manière indiquée au paragraphe 5 ci-dessous.
2. Pour les fins de la présente annexe, un « mois de pêche/navire » applicable à un navire de l'une des Parties s'entend d'une partie ou de la totalité d'un mois civil au cours duquel ce navire se trouve dans les eaux relevant de la juridiction de l'autre Partie afin d'y pêcher le thon blanc.
3. Pendant la première année du régime, qui commencera le premier premier juin suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente annexe et se